



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offres Ouvert N°21/2015

ETUDE D'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION 2016-2020 POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire



PREAMBULE

Appel d'offres ouvert (A.O.O) sur offres de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, représenté par la Directrice de la Communication, de la Coopération et des Systèmes d'Information, désignés ci-après par le terme "le maître d'ouvrage".

D'une part

ET

1. Cas d'une personne morale

- M.....en qualité
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Au capital social.....Patente n°
- Registre de commerce de.....Sous le n°.....
- Affilié à la CNSS sous n°
- Faisant élection de domicile au
-
- Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

2. Cas de personne physique

- M.....
- Agissant en son nom et pour son propre compte.
- Registre de commerce deSous le n°.....
- Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
- Faisant élection de domicile au
- Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention (les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

- M.....qualité
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Au capital socialPatente n°
- Registre de commerce deSous le n°.....
- Affilié à la CNSS sous n°
- Faisant élection de domicile au
- Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

▪

▪

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution de l'étude, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès

.....

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1-OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (A.O.O)

Le présent A.O.O a pour objet la réalisation de l'étude relative à l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information 2016-2020 du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Pour la réalisation de ce projet, le Prestataire devra mener les tâches qui sont décrites ci-après, et telles qu'elles sont détaillées dans l'article 2 de l'A.O.O.

Dans le cadre de l'élaboration de ces tâches, le Prestataire s'engage à assumer la préparation des études détaillées dans le présent CPS et à leur apporter les modifications nécessaires issues des réunions techniques et des concertations.

Le présent A.O.O a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les études seront effectuées par le Prestataire ainsi que les modalités de rémunération.

ARTICLE 2- CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

Faisant suite à l'adoption du décret n°2.13.849 du 7 Moharram 1435 (11 Novembre 2013) fixant les nouvelles attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et du décret n° 4510.14 du 20 Dhou Al-Hijja 1435 (15 Octobre 2014) relatif à la création de nouvelles structures notamment la Direction de la Communication, de la Coopération et des Systèmes d'Information et étant conscient de la nécessité de disposer d'un cadre de référence en matière de systèmes et de technologies de l'information et de la communication, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a décidé de lancer la présente étude pour l'élaboration de son schéma directeur des systèmes d'information 2016-2020.

La finalité de cette étude est de répondre aussi bien aux besoins opérationnels des utilisateurs, qu'aux besoins du Top management en matière de données décisionnelles facilitant le pilotage des activités et la prise de décision. En effet, le schéma directeur des systèmes d'information permettra d'associer les axes stratégiques du Ministère avec les missions des directions opérationnelles et supports, des Agences Urbaines et des Inspections Régionales, actuellement et dans le futur.

Les besoins des différentes entités du Ministère étant différents, il s'agira de réaliser la double cohérence avec la stratégie centrale et avec la vision des entités locales par la mise en œuvre d'une approche systémique d'intégration répondant au contexte actuel et son évolution prévisible dans l'avenir. Le système d'information cible se veut performant, innovant et répondant à la Directive Nationale de la sécurité des systèmes d'Information. Il doit être apprécié à sa juste valeur et nécessitera de la part du soumissionnaire une démarche adaptée aux moyens et ressources du Ministère. Il s'agit notamment de mieux structurer le Système d'Information du Ministère ; en assurer la pérennité et la sécurité ; intégrer les projets informatiques existants et les faire vivre mais aussi d'être au service des métiers du Ministère et au service des utilisateurs et des partenaires.

A ce titre, les offres proposées doivent apporter la preuve que les objectifs attendus par le Ministère, notamment la Direction de la Communication, de la Coopération et des Systèmes d'Information et les enjeux du projet sont bien compris.

ARTICLE 3- ENJEUX DU SCHEMA DIRECTEUR

Le Schéma Directeur cible devra satisfaire à certains enjeux qui ont pour finalité de réussir l'urbanisation du système d'information futur en permettant sa transformation progressive et maîtrisée, l'optimisation de sa valeur ajoutée et la garantie de sa réactivité et son agilité grâce aux possibilités technologiques actuelles.

1. Enjeux stratégiques

La mise en place d'un département indépendant dédié à l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire en tant que domaines stratégiques à forts enjeux socio-économiques, a initié une nouvelle stratégie adaptée à la dynamique de ses territoires et en phase avec le rythme de développement socio-économique, culturel et politique du pays. Cette nouvelle stratégie vise l'encadrement et l'accompagnement du développement des territoires avec leurs différentes spécificités dans le cadre d'une vision globale de l'aménagement du territoire national et ce, à travers :

- Le renforcement de la politique de l'aménagement et la prospective des territoires ;
- L'appui aux territoires dans leur cheminement vers un développement territorial durable favorable à l'amélioration du climat de l'investissement ;

- La promotion d'un urbanisme participatif anticipatif, durable et incitatif pour accompagner la dynamique du développement des territoires ;
- La revalorisation du patrimoine architectural ;
- Le développement et l'amélioration de l'exercice de la profession d'architecture ;
- La modernisation et l'enrichissement de l'arsenal juridique régissant ou impliquant le secteur ;
- Le développement du savoir et de l'expertise dans les métiers du Ministère ;
- Le renforcement de la déconcentration et l'amélioration de la représentativité du Ministère au niveau territorial en tenant compte du processus de la régionalisation avancée ;
- Le renforcement des performances des métiers de support pour assurer un accompagnement adéquat ;
- Le renforcement et l'amélioration de la communication, le développement de la coopération et la modernisation des systèmes d'informations ;
- Le développement de l'évaluation et du contrôle et la promotion de la bonne gouvernance ;

Le système d'information devra tenir compte de ces orientations stratégiques dans une recherche de cohérence et de réalisation des performances futures. La mission à conduire prendra en considération ces aspects et interrogera l'ensemble des managers concernés pour prendre connaissance de cette vision prospective, d'une part, et pour proposer une méthodologie d'identification des fonctions de base à intégrer au système cible, d'autre part.

Le système d'information devra être susceptible d'être au niveau des projets stratégiques mis en œuvre ou en cours d'élaboration et de dépasser les limites du système actuel constitué d'applications développées graduellement pour faire face aux urgences du passé.

2. Enjeux fonctionnels

- **Ouverture et évolutivité** : Le système d'information devra offrir un support et des services qui répondent au mieux aux besoins du métier et améliorer la satisfaction des utilisateurs. Il devra s'adapter à l'évolution régulière des contenus nécessitant l'actualisation des normes de contrôle et des textes réglementaires. Une gestion pertinente des processus, des tâches, des durées et du contenu sera une voie que le soumissionnaire devra prospecter pour proposer un scénario d'évolution à faire valider par la maîtrise d'ouvrage.

- **Mobilité et synchronisation** : L'exercice du cœur de métier constamment sur le terrain nécessitera la mise en place de moyens décentralisés facilitant le travail de contrôle, de consultation des textes et de saisie des comptes rendus à tout endroit. Le concept de bureau mobile avec synchronisation ou accès léger au système peut constituer la solution à prospecter et à évaluer dans le cadre du présent projet.

- **Réactivité** : La réduction des délais de traitement est un objectif auquel le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire accorde une importance particulière, l'objectif étant de mettre à la disposition des dirigeants et des partenaires des données en temps réel. Cette même performance sera recherchée dans l'accueil et le traitement des données internes comme les bilans d'activités et les informations administratives, comptables et financières. L'évaluation des ressources à consacrer à ces délais avec leurs retombées budgétaires fait partie intégrante des scénarii à proposer par le soumissionnaire.

- **Communication et transparence** : Les fonctions de communication seront une priorité du système cible à travers la mise à disposition de moyens logiciels avec accès sécurisé à destination des opérateurs et des partenaires pour des besoins d'inscription, de saisie d'informations, de demande d'informations et de consultation de données opérationnelles ou décisionnelles.

- **Intégrité, confidentialité, sécurité et traçabilité de l'information** : Garantir l'intégrité de l'information en évitant toute altération ou perte de données et réduire le risque de perte ou d'altération des données du système d'information est l'un des objectifs principaux. Pour atteindre cet objectif, l'une des actions prioritaires doit porter sur la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde des données du système d'information et d'un plan de continuité et reprise d'activité. La sécurité et la traçabilité de l'information sont obligatoires, le soumissionnaire devra proposer, en plus des moyens techniques de contrôle des accès au système, de surveillance du réseau et de cryptographie, des actions préventives, correctives et d'amélioration.

3. Enjeux technologiques

- **Automatisation des processus et Workflow** : Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire donne une importance particulière à la saisie des processus métiers et supports en ayant recours à un outil performant dont le soumissionnaire décrira la portée et l'apport par rapport à la réussite de cette approche projet. Il s'agira d'établir un document de référence pour tout travail futur sur les processus ou sur l'organisation et un cahier des charges fourni pour le paramétrage ultérieur de la solution Workflow faisant partie intégrante de la solution technique cible.

- **Business Intelligence et Décisionnel** : Il s'agit d'un domaine que le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire souhaite mettre en place en ayant recours aux technologies les plus récentes afin de réaliser une intégration de l'ensemble des ressources enregistrées dans le système. Le soumissionnaire doit indiquer la méthode qu'il compte appliquer pour accompagner le Ministère dans la conduite de ce système dans les meilleures conditions de réussite.

- **Plateformes développement et Framework** : Une réflexion sera menée dans le cadre du présent projet pour définir la stratégie du Ministère en matière de développement des applications spécifiques à son métier en toute cohérence avec les solutions progiciels déjà acquises ou à acquérir dans le cadre du système cible.

L'objectif recherché sur ce plan sera d'optimiser les ressources internes dans la maîtrise de plateformes projetées sans devoir multiplier inutilement les technologies et les outils de développement. Une recherche de cohérence et d'intégration fera l'objet de variantes à laquelle on accorde une importance toute particulière.

- **Portails collaboratifs et organisation** : L'organisation du Ministère doit trouver dans ce genre de technologies le moyen le plus approprié pour adapter les procédures et les tâches confiées aux profils des managers et décideurs concernés. Un simple paramétrage devra suffire pour configurer les ressources du système quelle que soit l'évolution des structures dans le temps.

- **Accès unifié et gestion habilitations** : Le système de sécurité et d'accès sera déterminant car il reflètera la performance des systèmes futurs dans l'accueil sécurisé des utilisateurs et leur routage vers les fonctionnalités auxquelles ils sont associés. Le soumissionnaire est appelé à décrire la démarche à laquelle il aura recours pour conduire le schéma directeur vers cet objectif structurant.

ARTICLE 4- CHAMP D'INVESTIGATION

L'investigation du Prestataire chargé de cette étude concerne l'ensemble des entités du Ministère (7 Directions centrales, 29 Agences urbaines, 16 Inspections régionales, 3 établissements) et devra prendre à titre d'exemple et d'expérimentation, en plus des directions centrales, sept sites pilotes (trois Agences Urbaines, deux Inspections Régionales, l'Ecole Nationale d'Architecture et l'Institut National de l'Aménagement et de l'Urbanisme) permettant d'opérationnaliser les résultats de cette étude. L'interaction avec les partenaires du ministère devra également être étudiée exemple : Ministère intérieur (DGCL), Ministère des finances... .

La Direction de la Communication, de la Coopération et des Systèmes d'Information et les entités concernées mettront à la disposition du Prestataire toutes les données nécessaires à l'étude.

ARTICLE 5- PHASES DE L'ETUDE

Cette étude se déroulera en trois phases, qui se présentent comme suit :

Phase 1 : Analyse et évaluation de l'existant et identification des axes stratégiques SI

Au cours de cette phase, le Prestataire est amené à réaliser un diagnostic intégral du système d'information actuel en vue de recenser ses différentes composantes, les analyser, formuler les recommandations pour les améliorer, faire le recueil des besoins et des attentes et identifier les axes stratégiques du système d'information. Pour ce faire, il doit définir une méthodologie et un plan de travail détaillé pour la conduite de cette première phase. Il est appelé à présenter son plan d'assurance qualité, former l'équipe projet du Ministère sur la méthodologie proposée et organiser le séminaire de lancement de l'étude.

Le Prestataire mènera les actions suivantes :

- **Analyse fonctionnelle du système actuel et recueil des besoins.**

L'analyse fonctionnelle doit prendre en considération la stratégie et les missions du Ministère et doit permettre de :

- Evaluer les projets constituant les systèmes d'information existants et le service rendu par l'actuel système aux différents processus et activités, en particulier la couverture fonctionnelle, le degré de leur exploitation, la maîtrise des usagers de ces systèmes et leur satisfaction, ainsi que de faire ressortir ainsi les forces et les faiblesses du système d'information actuel.
- Analyser pour chaque projet, faisant partie du système d'information actuel, les procédures, les documents et la capacité de répondre aux niveaux opérationnel et décisionnel ;
- Recenser et analyser les besoins et les attentes des différentes entités du Ministère du système d'information et de l'outil informatique ;
- Etudier et analyser les relations du Ministère avec les Agences Urbaines, les Inspections Régionales, l'Ecole Nationale d'Architecture et l'Institut National de l'Aménagement et de l'Urbanisme et de ceux-ci entre eux ainsi qu'avec d'autres partenaires sur le plan des procédures et des flux d'informations. Collecte des suggestions ainsi que des avis des partenaires sur la satisfaction et leurs attentes du système d'information du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

▪ **Etude du système informatique actuel.**

L'étude des systèmes informatiques actuels disponibles auprès des services centraux ou régionaux doit concerner toutes les composantes de ces systèmes.

Elle doit notamment permettre :

- L'étude et l'analyse de l'architecture actuelle du système informatique ;
- L'inventaire des logiciels et applications mises en place ;
- L'étude et l'analyse des constituants des plateformes de développement et d'exploitation du système informatique ;
- L'étude du parc informatique existant au niveau central et local et son adéquation avec les exigences des usagers et leur besoins ;
- L'étude et l'analyse de l'infrastructure Systèmes, des réseaux des télécommunications mis en place au niveau des différents locaux du Ministère (central et régional), SGBD et messagerie.

▪ **Audit de la sécurité du système d'information actuel.**

L'audit de la sécurité du système d'information doit porter sur tous les constituants du système d'information actuel. Il doit analyser les risques et les différentes menaces possibles du système d'information ainsi que la valorisation des conséquences de la réalisation de l'une de ces menaces.

L'analyse doit permettre de :

- Evaluer la politique de sécurité du système d'information actuel ;
- Identifier les principales failles de sécurité et sources de menaces du système d'information du Ministère ;
- Evaluer aussi finement que possible la gravité et les conséquences d'un sinistre / incident ;
- Déterminer des moyens de correction adaptés.
- Identifier l'écart entre la sécurité des systèmes d'informations du Ministère et la Directive Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, et tracer les actions urgentes à entreprendre et ce sur tous les plans (technique, ressources humaines, organisation, budget...)

▪ **Audit des projets en cours.**

Il convient d'analyser l'état d'avancement des projets en cours, de déceler les risques auxquels ils sont confrontés, d'évaluer et de proposer les mesures et les moyens exigés pour leur succès.

▪ **Analyse organisationnelle de la structure informatique.**

L'analyse de la structure informatique doit porter sur l'étude de l'adéquation entre les ressources humaines dédiées à la fonction informatique en termes d'effectifs, d'expérience, de formation, d'attributions et d'adéquation par rapport aux exigences et charges informatiques existantes ;

Le Prestataire devra procéder à :

- Amélioration et organisation du processus de travail autour des normes ITIL, COBIT... ;
- Analyse de l'existant de la gestion du matériel informatique (mouvements du matériel

informatique, stock, statistiques, tableaux de bord, etc.) et proposition de solutions ;

- Audit de la gestion des incidents ;
- Audit des serveurs en production et proposition de solutions de séparation des environnements production et développement.

▪ **Identification des axes stratégiques SI**

Définir les orientations stratégiques assignées au futur système d'information pour s'aligner et concrétiser les objectifs fixés par le Ministère.

Les réflexions et investigations à mener pour élaborer ces orientations doivent faire participer le top management, les responsables et les cadres du Ministère (entités centrales et régionales).

Les enjeux du système cible tels que décrits dans l'article 3 du présent CPS, doivent être suffisamment détaillés par le Prestataire lors de l'élaboration de la méthodologie qui sera jointe à l'offre technique. Ceci constituera un critère important dans l'appréciation des offres.

Les livrables de cette phase sont :

- le Plan d'Assurance Qualité ;
- le support de formation de l'équipe projet et le déroulement du séminaire de lancement de l'étude.
- Rapport « Analyse et évaluation de l'existant et identification des axes stratégiques SI » (20 exemplaires sur support papier et sur support numérique ; et ce pour les versions provisoires et définitives)
- Rapport « Plan d'action à court terme » (20 exemplaires sur support papier en plus d'un exemplaire sur support numérique et ce pour les versions provisoires et définitives)
- Bilan, diagnostic et plan d'amélioration de l'infrastructure Systèmes, Réseaux, SGBD et messagerie (20 copies papier et numérique) ;
- Synthèse des rapports (Présentation Power Point en format papier et sur CD).

Phase 2 : Elaboration des plans d'urbanisation du futur système d'information et des scénarii de mise en œuvre

Les objectifs recherchés dans cette phase sont :

▪ **L'élaboration du plan d'urbanisation fonctionnel du futur système d'information**

En partant de l'analyse des besoins, des orientations stratégiques et de la cartographie des processus régissant les métiers du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Prestataire doit élaborer les solutions fonctionnelles à même de répondre aux attentes exprimées.

Les solutions proposées doivent être conçues en faisant appel aux concepts et techniques d'urbanisation des systèmes d'information. Ces solutions doivent garantir l'agilité des futurs systèmes, de raccourcir leurs délais de mise en œuvre et de maximiser le retour sur investissement.

Dans cette phase, le Prestataire doit notamment :

- Traduire les objectifs stratégiques en exigences système d'information et définir les indicateurs de performance et de qualité permettant de suivre l'adéquation du système d'information par rapport à ces exigences ;
- Définir le découpage du système d'information en blocs fonctionnels cohérents
- Définir les différents processus fonctionnels du système d'information par activité et leurs interactions. Cette définition doit permettre d'établir les priorités des processus métiers pour le développement du futur système d'information. Les descriptions fonctionnelles doivent être suffisamment précises pour servir de base pour l'élaboration des cahiers des charges pour l'acquisition des solutions ou la réalisation des études détaillées des futurs systèmes ;
- Etablir les modalités d'adaptation des applications existantes avec ces blocs fonctionnels

- Identifier les référentiels à mettre en œuvre ;
- Préciser les échanges et les principes de gestion des flux entre les composants du plan d'urbanisation ;

Le Prestataire est invité à présenter plusieurs variantes de solutions fonctionnelles susceptibles d'améliorer et d'optimiser les systèmes opérationnels. Pour chacune des solutions présentées, le Prestataire devra indiquer et évaluer l'impact de cette solution sur l'aspect organisationnel, humain, budgétaire et sur les relations avec les partenaires.

▪ **L'élaboration de l'architecture applicative et l'évaluation des scénarii de mise en œuvre**

Après avoir validé et choisi les solutions fonctionnelles, l'objectif recherché dans cette phase d'étude est l'élaboration de l'architecture applicative à partir du plan d'urbanisme fonctionnel en définissant les scénarii permettant la mise en œuvre des solutions fonctionnelles conçues.

Les scénarii doivent tenir compte des objectifs stratégiques et des contraintes matérielles, organisationnelles et humaines. Ils doivent aussi avoir le souci de réutiliser les systèmes et moyens actuels.

Les scénarii doivent concerner les choix applicatifs (progiciels, applications spécifiques existantes ou nouvelles, etc.) ;

Les scénarii possibles et réalistes doivent être examinés et argumentés selon des critères suffisamment précis pour permettre aux décideurs du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire d'opter pour la meilleure option.

Les critères d'évaluation doivent notamment porter sur :

- Le service rendu par le scénario proposé ;
- Le degré de satisfaction des besoins et des objectifs fixés ;
- La maturité de la solution proposée et la facilité de sa mise en œuvre ;
- Les délais et contraintes de mise en place ;
- Les budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- Combinaison optimale des prestations externes, prestations internes et infogérance ;
- L'organisation, les compétences et les ressources humaines, les besoins en formation, les mesures d'accompagnement exigées, etc.
- Les risques potentiels du scénario, etc.

▪ **L'élaboration du plan d'urbanisation technique du futur système d'information**

Inscrit dans une démarche générale d'urbanisation du système d'information, le plan d'urbanisation technique vient en complément du plan d'urbanisation fonctionnel. Il s'agit de définir l'architecture technique cible. Il décline les modalités techniques d'intégration des applications, d'échanges de données et de partage de référentiels, d'utilisation de services techniques mutualisés.

Les scénarii doivent concerner les axes suivants :

- Les architectures techniques, les composantes exigées pour chacune (serveurs, stockage, SGBD, systèmes, etc.) ;
- Les scénarii d'infrastructures réseaux des télécoms adéquats pour chaque type de solution applicative et technique (VPN-IP, réseau privé, etc.).
- Le choix des solutions de sécurité ;

Le but de ce chantier est de déterminer la Solution Cible et son architecture technique en dessinant de manière claire les dispositifs organisationnels, procéduraux, et techniques relatifs à la sécurité du système d'information, à la production, aux réseaux, aux systèmes et aux bases de données.

Le Prestataire devra pour le :

- **Domaine sécurité du système d'information : (dans le cadre de l'alignement avec la Directive Nationale de Sécurité des Systèmes D'information)**
- Procéder à une étude critique des constituants des infrastructures, de la politique, des procédures et des tableaux de bord de la sécurité du système d'information ;
- Fournir la stratégie de l'entité Informatique en matière de la sécurité du système d'information, pour concevoir, construire et mettre en œuvre des systèmes d'information sécurisés;
- Mesurer l'effort d'intégration et de normalisation de la sécurité du système d'information et d'en favoriser l'exploitation optimale, tant pour la gestion de ses applications propres que pour l'établissement d'un dialogue normalisé avec l'extérieur ;
- Fournir le plan d'action sous forme d'objectifs ou d'exigences de sécurité avec la fourniture de la politique de mise en œuvre de ces objectifs ;
- Tracer une feuille de route et charte de sécurité du système d'information pour sensibiliser l'ensemble des utilisateurs en s'alignant avec la Directive Nationale de la sécurité des Systèmes d'Information.

Domaine système et bases de données :

- Anticiper l'évolution technologique et définir les besoins des applications en termes de l'infrastructure systèmes, réseaux, SGBD et messagerie et proposer des solutions à la pointe de la technologie ;
- Coordonner entre les besoins des applications et l'évolution technologique de l'infrastructure systèmes, réseaux, SGBD et messagerie ;
- Fournir la stratégie de la filière Informatique en matière de l'infrastructure systèmes, réseaux, SGBD et messagerie, pour la mise en œuvre d'une infrastructure performante et stable et ce afin de répondre aux exigences des applications ;
- Fournir le plan d'action sous forme d'objectifs ou d'exigences pour la gouvernance de l'infrastructure Système, réseaux, SGBD et messagerie avec la fourniture de la politique de mise en œuvre de ces objectifs ;
- Fournir un dispositif de suivi et d'évaluation de la sécurité du système d'information et de l'infrastructure système, réseaux, SGBD et messagerie.

Domaine réseaux :

- Stratégie de refonte de l'infrastructure réseau ;
- Fournir des procédures de supervision et administration intelligente du réseau du système d'information ;
- Proposer une stratégie évolutive d'élaboration de tableaux de bord relatifs au réseau système d'information, favorisant et optimisant davantage le décisionnel ;
- Proposer des solutions d'outsourcing de la composante maintenance des réseaux système d'information ;
- Proposer un modèle de suivi rigoureux des avancées technologiques ;
- Redéfinir les niveaux d'intervention sur les composants réseaux et les niveaux de compétences et d'appartenance des intervenants ;
- Redéfinir les niveaux de corrélation entre le domaine réseau et les autres domaines.

Les livrables de cette phase sont :

- Plan d'urbanisation fonctionnel du futur système d'information (20 copies papier et numérique) ;
- Scenarii de mise en œuvre (20 copies papier et numérique) ;
- Plan d'urbanisation technique du futur système d'information (20 copies papier et numérique) ;

Phase 3 : Planification de la solution retenue et stratégie de changement

Cette phase consiste à approfondir les solutions retenues par les décideurs à l'issue de la phase précédente et à définir l'ensemble des actions et des projets à mener dans les 4 prochaines années pour atteindre le système

d'information cible en termes d'objectifs à atteindre, contenu, mode de réalisation, coût, durée, priorité, pré-requis, conduite de changement, etc.

Au cours de cette phase, le Prestataire est appelé à définir :

- **Les plans de mise en œuvre** devant définir et arrêter :
 - Le portefeuille, par année et par entité, des projets et des actions qui doivent concrétiser la réalisation du futur système d'information ;
 - Les projets et actions doivent être suffisamment précis et chaque projet ou action doit décrire les objectifs escomptés, les moyens exigés, les modalités de réalisation, les structures et les intervenants, les phases clés et leur agencement, les préalables et les mesures d'accompagnement, etc.
- **Le plan Financier** : L'estimation des coûts en termes de budget pluriannuels, d'équipement et de fonctionnement.
- **Le plan de calendrier de réalisation** : La détermination du délai d'exécution, ainsi que la planification optimale pour la réalisation et le déploiement des solutions retenues.
- **L'organisation de la filière informatique** à même de supporter les projets déclinés et les systèmes réalisés. L'organisation devra définir les structures, les attributions, les moyens humains nécessaires (en nombre et en profil) et les moyens logistiques alloués. Il s'agit aussi de définir la fonction informatique en précisant les rôles ainsi que les responsabilités respectives informatiques / utilisateurs dans la mise en œuvre du système d'information ; elle devra en outre définir les indicateurs d'activité et de performances ainsi que les outils et tableaux de bord des responsables du système d'information.
- **La gouvernance et le pilotage du futur système d'information 2016-2020**
 - Définir l'organisation, les rôles, les outils et le fonctionnement des instances de pilotage, et notamment la production et l'utilisation des tableaux de bord ;
 - Adopter une approche fondée pour le retour sur investissement pour les projets du système d'information.
- **Le plan de conduite du changement** devant définir :
 - Les plans de formation exigés pour le personnel informaticien et pour les utilisateurs ;
 - Les processus impactés par le changement et les conséquences ;
 - Les plans de communication devant accompagner la réalisation des projets, informer et sensibiliser les personnes concernées ;
 - Le dispositif de pilotage, de suivi, d'évaluation et d'assurance qualité du projet de déploiement du nouveau système d'information ;
 - Les autres mesures d'accompagnement qui doivent être envisagées par ces projets structurants.

Les livrables de cette phase sont :

- Plan de mise en œuvre (50 copies papier et numérique) ;
- Plan financier (50 copies papier et numérique) ;
- Plan de calendrier de réalisation (50 copies papier et numérique) ;
- Organisation de la filière informatique (50 copies papier et numérique) ;
- Pilotage du futur système d'information (50 copies papier et numérique) ;
- Plan de conduite du changement (50 copies papier et numérique) ;
- Plan d'alignement à la Directive Nationale de Sécurité des Systèmes D'information (50 copies papier et numérique).

ARTICLE 6- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) ;
- L'offre technique ;

- Le bordereau des prix.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 7- REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- 1- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 2- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 3- Le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 4- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux A.O.Os de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- 5- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 6- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- 7- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière des A.O.Os de l'Etat ;
- 8- Le décret n°23-32-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) doit être considéré comme nulle et non avenue. Si le présent marché déroge à une prescription du CCAG-EMO le titulaire se conformera au présent marché.

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance de ces documents pour ce soustraire aux obligations qui s'en découlent.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 9 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage met également à la disposition du contractant l'ensemble des données dont il dispose.

Afin, de faciliter la tâche du contractant, le maître d'ouvrage introduira celui-ci auprès des différents organismes tant au niveau local qu'au niveau central, jugées utiles aux investigations liées à l'étude.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE DOCUMENTS

Les documents relatifs à l'étude seront fournis, sur support papier et sur CD.

Le Prestataire devra procéder à l'édition finale des différents rapports dès leur approbation par le maître d'ouvrage. L'impression des documents devra être de très bonne qualité illustrée et en couleurs.

ARTICLE 11 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Un comité de pilotage sera mis en place constitué par des représentants du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ce comité sera la seule autorité habilitée à notifier au contractant, en temps opportun, toutes les observations relatives aux différents documents d'étude prévus par le présent marché et à prononcer leur approbation.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications de l'administration se rapportant à ce marché seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du Contractant mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le Contractant doit aviser le maître d'ouvrage par une lettre recommandée avec un accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1-la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par la Direction de la Communication, de la Coopération et des Systèmes d'Information ;
- 2-le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est Mme la Directrice de la Communication, de la Coopération et des Systèmes d'Information ;
- 3- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier ministériel auprès du Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4) La Direction de la Communication, de la Coopération et des Systèmes d'Information, délivrera sans frais, au prestataire du marché, sur sa demande écrite et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Après la signature du marché, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'administration.

L'administration peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date de l'accusé de réception.

Le contractant demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché et considéré le seul interlocuteur avec l'administration. Elle ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 15 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

Le délai global de l'achèvement de l'étude est de **6 mois**. Les documents à remettre seront établis en trois phases selon le nombre d'exemplaires (support papier et numérique) et les délais suivants :

Phases de l'étude	Délais du rendu	Délais des corrections	Nombre d'exemplaire		Livrables
			Edition provisoire	Edition finale	
Phase 1: Analyse et évaluation de l'existant et identification des axes stratégiques SI	2 mois	10 jours	20	20	<ul style="list-style-type: none">– le Plan d'Assurance Qualité ;– le support de formation de l'équipe projet et le déroulement du séminaire de lancement de l'étude.– Rapport «Analyse et évaluation de l'existant et identification des axes stratégiques SI »– Rapport « Plan d'action à court terme »– Bilan et diagnostic de l'infrastructure Systèmes, Réseaux, SGBD et messagerie ;– Plan d'amélioration de l'infrastructure Systèmes, Réseaux, SGBD et messagerie.– Synthèse des rapports (Présentation Power Point en format papier et sur CD)
Phase 2: Elaboration des plans d'urbanisation du futur système d'information et des scénarii de mise en œuvre	2 mois	10 jours	20	20	<ul style="list-style-type: none">– Plan d'urbanisation fonctionnel du futur système d'information ;– Scénarii de mise en œuvre ;– Plan d'urbanisation technique du futur système d'information ;
Phase 3: Planification de la solution retenue et stratégie de changement	2 mois	10 jours	20	50	<ul style="list-style-type: none">– Plan de mise en œuvre ;– Plan financier ;– Plan de calendrier de réalisation ;– Organisation de la filière informatique ;– Pilotage du futur système d'information ;– Plan de conduite du changement ;– Plan d'alignement à la Directive Nationale de Sécurité des Systèmes D'information.

N.B : Les délais d'instruction et d'approbation des rapports ne sont pas compris dans la durée de l'étude.

Pour toute raison valablement motivée et d'un commun accord, le planning de l'étude pourra être révisé et adapté au cours de l'étude.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de ou des ordres de service prescrivant le commencement de la réalisation des études y afférentes ou de la date prévue par lesdits ordres de services.

ARTICLE 16- COMPOSITION DE L'EQUIPE

Pour mener à bien les différentes tâches, l'équipe d'intervention à mettre en place doit être pluridisciplinaire. Elle doit être dirigée par un chef de projet, expert de très haut niveau, ayant une expérience confirmée dans le domaine d'élaboration des schémas directeurs informatiques et ayant dirigé au moins deux projets similaires. L'équipe sera formée principalement, outre le chef du projet, des profils suivants :

- Expert en Management des Organisations ;
- Architecte des systèmes d'information ;
- Auditeur des systèmes d'information et sécurité ;
- Architecte Réseaux des télécommunications ;
- Administrateur de bases de données ;
- Qualiticien des systèmes d'information ;

Le chef du projet veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase d'étude soient exécutées dans leurs délais et assurera la supervision ainsi que la direction des travaux de l'équipe, au cours du déroulement de l'étude. Il pourrait être chargé éventuellement d'autres tâches spécifiques dans le cadre de cette même étude. Il peut adjoindre à son équipe les profils qu'il jugera utiles pour l'élaboration de ladite étude.

Les experts du prestataire, intervenant dans le cadre de ce marché, s'engagent à exécuter leurs travaux dans les règles de l'art, selon les normes et standards professionnels.

Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs experts du prestataire au cours de l'exécution de leur mission.

Le prestataire devra pourvoir au remplacement de ces experts dans un délai de 8 (huit) jours maximum à compter de la date de notification de leur refus par l'Administration, par un professionnel de qualification au moins égale.

ARTICLE 17- CONCERTATIONS

Un comité technique ayant pour perspective d'accompagner et de suivre l'adjudicataire dans le processus d'élaboration du Schéma Directeur des Systèmes d'information ainsi qu'un comité de pilotage regroupant les Managers du Ministère seront mis en place dès la réunion de lancement de cette étude. Ce dernier sera présidé par la Direction de la Communication, de la Coopération et des Systèmes d'Information.

Des réunions de concertations après la remise des documents de chaque phase ou en cours de celles-ci, pourront être organisées en présence du comité de pilotage. Elles ont pour objectif de recueillir les divers avis sur les options définies. Ces concertations visent à garantir l'adhésion de tous les intervenants aux propositions et recommandations et par-là, la concrétisation effective de celles-ci.

Le maître d'ouvrage peut associer à ces concertations toute personne ou organisme dont l'avis lui paraît utile. Pendant les journées de concertation tous les membres de l'équipe devraient être présents et le chef du projet sera chargé de diriger la présentation des travaux.

ARTICLE 18- ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Prestataire procédera à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux en fin d'étude, au maître d'ouvrage, tels qu'ils lui seront remis.

ARTICLE 19- SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le Prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et les documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Le Prestataire est responsable de l'exécution professionnelle et correcte des études faisant l'objet du présent marché dont le maître d'ouvrage sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat des études effectuées dans le cadre du présent marché restera la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui tient à en faire usage autant qu'il l'entendra. L'utilisation de tous les résultats ne donnera,

en aucun cas, lieu au paiement du droit d'auteur au contractant.

ARTICLE 20 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 21 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 Alinéas 2 et 3 décret N°2-12-349 précité, les prix du présent marché sont révisibles.

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ils tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées.

Pour une éventuelle révision des prix, Il sera tenu compte des variations éventuelles des conditions économiques survenant au cours de l'exécution du marché, en appliquant la formule de la révision ci-après.

$$P = P_0 * (0.15 + 0.85 \frac{ING}{ING_0})$$

P₀ : étant le montant initial hors taxes de la prestation considérée au moment de la date de l'ouverture des plis ;

P : étant le montant hors taxes révisé de la même prestation ;

ING₀ : étant la valeur de référence de l'index global ingénierie à la date limite de remise des offres ;

ING : étant la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision.

La révision des prix se fait conformément à l'arrêté du Premier Ministre N°3-14-08 du 2 Rabi1 1429(10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passées pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT

Par dérogation à l'article 12 du C.C.A.G - EMO, il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des études.

ARTICLE 23: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du Prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des études.

ARTICLE 24 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 25 : ARRET DES ETUDES

Le maître d'ouvrage a la possibilité d'arrêter l'étude au terme de chacune de ses phases ou suite à la défaillance du Prestataire.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : ORDRE DE SERVICE

Conformément à l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG- EMO), un ordre de service sera établi et envoyé au prestataire pour le commencement de chacune des phases de la présente étude.

ARTICLE 28 : RECEPTION PROVISOIRE

Chaque phase sera sanctionnée par une réception provisoire partielle.

La dernière réception partielle fait fois par réception provisoire.

A l'achèvement des études et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de la conformité des études aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles des articles 15 et 31 du CPS. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 29 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **30** jours à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le Prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

ARTICLE 30 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au consultant interviendra après réception provisoire partielle de chacune des quatre phases et ce, sur présentation de factures par le consultant dans les limites fixées ci-dessous.

Le règlement de la dernière phase se fera une fois la réception provisoire des trois phases sera prononcée.

Les modalités de paiement dans le cadre de cet appel d'offres sont fixées ci-après :

- 20% (vingt pour cent) du montant du marché correspond à la remise du rapport prévu dans la phase 1.
- 20% (vingt pour cent) du montant du marché correspond à la remise des rapports prévus dans la phase 2.
- 60% (soixante pour cent) du montant du marché correspond à la remise des rapports prévus dans la phase 3.

Le montant de chaque décompte est réglé au Prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au Prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 31 : PENALITES DE RETARD

A défaut d'avoir terminé les études dans les délais prescrits, il sera appliqué au Prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1/1000 (1 pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 33 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le Prestataire.

ARTICLE 34 : RESILIATION DU MARCHÉ

Si, après approbation du présent marché, le maître d'ouvrage décide de le résilier, il doit en informer le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître d'ouvrage s'engage à payer au contractant la valeur adéquate des travaux effectués.

Au cas où le retard dans la fourniture des documents visés dans l'Article 2 serait constaté, le Prestataire serait considéré comme incapable d'honorer ses engagements vis-à-vis de le maître d'ouvrage, en application de l'article 52 du C.C.A.G-EMO ;

De même, les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.EMO demeurent applicables et le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 35 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le Prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 36- BORDEREAU DES PRIX

N° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix Forfaitaires hors TVA	Total hors TVA par poste
	<p><i>1ère phase : Analyse et évaluation de l'existant et identification des axes stratégiques SI</i></p> <p><i>2ème phase : Elaboration des plans d'urbanisation du futur système d'information et des scénarii de mise en œuvre</i></p> <p><i>3ème phase : Planification de la solution retenue et stratégie de changement</i></p>			
TOTALHORS TVA				
TAUX TVA (.....%)				
TOTAL TTC				

N.B : sous peine d'élimination, prière de ne pas remplir le bordereau des prix dans le CPS par le Prestataire.

ARTICLE 37- FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent marché sont à la charge du contractant.

ARTICLE 38 : AVANCES

Les marchés publics passés dans les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics donnent lieu à des versements à titre d'avances aux titulaires desdits marchés dans les conditions fixées par le présent décret.

L'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services objet dudit marché. Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Conformément du décret n°2-14-272 du 14 Rajab.I 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances au marchés publics, le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les (03) trois premiers acomptes dus au titulaire, du montant toutes taxes comprises comme suit :

50% du montant de l'avance sera réduit du montant du décompte n°1 ;

40% du montant de l'avance sera réduit du montant du décompte n°2 ;

10% du montant de l'avance sera réduit du montant du décompte n°3.

ARTICLE 39: CAS DE FORCE MAJEURE

Le titulaire se trouvant dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, est tenu d'avertir par écrit l'administration de l'origine et de la fin des cas de force majeure.

Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles 268 et 369 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

ARTICLE 40 : AJOURNEMENTS DE L'EXECUTION DU MARCHE

1 - Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2 - Lorsque le délai d'ajournement dépasse deux (2) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de deux (2) mois.

3 - En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse deux (2) mois, le délai de dix (10) jours prévu au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint deux (2) mois.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

ETUDE D'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION 2016-2020 POUR LE COMPTE DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dressé par :

Présenté par :

Lu et accepté
(Mention Manuscrite)
Le contractant


Directrice de la Coopération,
de la Communication
et des Systèmes d'Information
GUEROUI Badiia

Le

Le

Le

Visé par :

Approuvé par :

Le

Le